

**CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES DES COMMERCES DE
QUINCAILLERIE, FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, METAUX
ET EQUIPEMENT DE LA MAISON**

EMPLOYES ET PERSONNEL DE MAITRISE - CADRES

AVENANT SUR LES SALAIRES CONVENTIONNELS MINIMA

Les parties soussignées sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1

Les valeurs des garanties conventionnelles mensuelles de rémunération, quelle que soit l'ancienneté, prévues par l'avenant du 24 novembre 2008 sont modifiées selon les modalités ci-dessous, étant précisé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC :

EMPLOYES

- Niveau I : échelon 1 : 1 343,00 € - échelon 2 : 1 345,00 € - échelon 3 : 1 347,00 €
- Niveau II : échelon 1 : 1 350,00 € - échelon 2 : 1 373,00 € - échelon 3 : 1 384,00 €
- Niveau III : échelon 1 : 1 389,00 € - échelon 2 : 1 413,00 € - échelon 3 : 1 426,00 €
- Niveau IV : échelon 1 : 1 429,00 € - échelon 2 : 1 455,00 € - échelon 3 : 1 469,00 €

PERSONNEL DE MAITRISE

- Niveau V : échelon 1 : 1 482,00 € - échelon 2 : 1 554,00 € - échelon 3 : 1 609,00 €
- Niveau VI : échelon 1 : 1 620,00 € - échelon 2 : 1 699,00 € - échelon 3 : 1 778,00 €

CADRES

- Niveau VII : échelon 1 : 2 267,00 € - échelon 2 : 2 444,00 € - échelon 3 : 2 649,00 €
- Niveau VIII : échelon 1 : 2 789,00 € - échelon 2 : 2 926,00 € - échelon 3 : 3 064,00 €
- Niveau IX : 3 778,00 €

Article 2

Les parties sont convenues de se revoir en mars 2010.

Article 3

La fixation des minima conventionnels prévus par le présent avenant ne fait pas obstacle à l'obligation annuelle de négociation des salaires effectifs dans les entreprises en application de l'article L.2242-8 du Code du travail.

Article 4

A l'issue du délai d'opposition en vigueur et conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent avenant sera déposé, d'une part, auprès de la Direction des Relations du Travail en deux exemplaires : un exemplaire original signé des parties et un exemplaire sur support électronique et, d'autre part, auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.



Article 5

Les parties signataires conviennent d'effectuer, à l'initiative de la partie la plus diligente, les formalités prévues aux articles L.2261-15 et suivants du Code du travail relatives à la demande d'extension du présent avenant.

Article 6

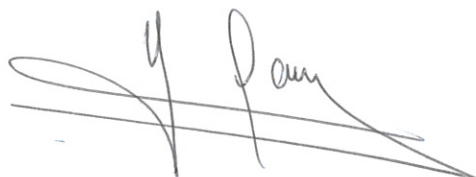
Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2009, en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

DELEGATION PATRONALE

Confédération Française de la Quincaillerie
Fournitures industrielles, Bâtiment, Habitat

Yves CONDEMINE



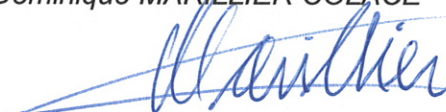
DELEGATIONS DES SALARIES

Fédération des Services CFDT

Elisabeth BAUDINAT

Fédération Nationale de l'Encadrement
du Commerce et des Services CFE-CGC

Dominique MARILLIER COLAGE



Fédération des Employés et Cadres FO

Françoise NICOLETTA

Fédération CFTC Commerces,
Services et Forces de Vente

Jean-Marc MOSKOWICZ



Fédération Commerce et Services CGT

Patricia CHAVELI